



Ddadue 2026

Réunie le 4 février 2026, sous la présidence de Dominique Estrosi Sassone, la commission des affaires économiques, saisie au fond de ce projet de loi d'adaptation au droit de l'Union européenne (« Ddadue »), a adopté les articles qui lui étaient soumis dans les domaines de l'énergie, du numérique, de l'agriculture, de la pêche et de la consommation en suivant les orientations des rapporteurs Laurent Duplomb, Daniel Gremillet et Marie-Lise Housseau. Elle a également adopté les articles qui avaient été délégués au fond aux commissions des affaires sociales, de l'aménagement du territoire et du développement durable, de la culture, des finances et des lois ainsi que l'ensemble du texte.

Ce « Ddadue » – le cinquième examiné par le Parlement en cinq ans, selon un rythme qui tend à devenir annuel – constitue, une nouvelle fois, un texte de 70 articles qui touche à des domaines extrêmement variés (économique, financier, environnemental, énergétique, numérique, agricole, etc.), raison pour laquelle la quasi-totalité des commissions permanentes ont été mobilisées par son examen. De nombreux dispositifs sont très techniques et prévoient, sans ajouts superflus, des mesures requises par le droit européen, telles que la désignation des autorités chargées en France de la mise en œuvre de règlements européens d'application directe.

La commission a adopté 135 amendements, dont la plupart visent à améliorer la rédaction du texte afin d'en renforcer la sécurité juridique. S'agissant du volet « énergie » du texte, elle a cherché à protéger davantage les consommateurs d'électricité et de gaz naturel et à renforcer les prérogatives de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Elle est également revenue sur des surtranspositions en matière de performance énergétique des bâtiments.



I. Le volet « énergie » du projet de loi « Ddadue » transpose des textes européens visant à poursuivre la transition énergétique, à améliorer la résilience et à protéger les consommateurs

A. Une réforme du marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel entreprise pour tirer les leçons de la récente crise énergétique

Dans le domaine de l'énergie, l'Union européenne a entrepris une réforme du marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel, qui a montré ses limites lors de la récente crise énergétique. Afin d'en tirer les leçons, plusieurs directives ont été adoptées, que le présent projet de loi s'attache à transposer dans notre droit national.

1. Le marché de la flexibilité électrique



L'article 36 tend à organiser le marché de la flexibilité électrique, qui désigne l'ensemble des actions visant à favoriser l'équilibre des réseaux électriques, soit par des actions de gestion de la demande, à travers une réduction ou un accroissement du soutirage, soit par des actions de production, en mobilisant rapidement des capacités préalablement identifiées. Ces dispositions viennent se substituer, au sein du code de l'énergie, aux dispositions relatives au seul effacement électrique, qui s'inscrit désormais dans un ensemble plus large.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, la société RTE, se voit confier un rôle central dans l'organisation du dispositif de flexibilité, qu'il s'agisse de sa gestion technique ou des procédures d'appels d'offres et de contractualisation qui seront, comme les règles tarifaires, placées sous la surveillance de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

2. Le renforcement de la protection des consommateurs

L'article 37 vient transposer les mesures tendant au renforcement de l'information et de la protection des consommateurs d'énergie. Elles imposent notamment aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel les plus importants de proposer une offre à prix fixe et à durée déterminée, comportant un engagement minimal d'un an sur le prix. Par ailleurs, ces dispositions ouvrent la voie à la mise en œuvre de mesures d'urgence visant à protéger les particuliers et les microentreprises contre la volatilité du prix de l'électricité, lorsque le Conseil de l'Union européenne aura déclaré une crise des prix de l'électricité à l'échelle de l'Union ou à une échelle régionale incluant la France.



3. La transposition du quatrième « paquet gaz »



L'article 38 propose également de transposer le quatrième « paquet gaz », qui encourage le développement du gaz renouvelable et organise la baisse annoncée de la consommation de gaz naturel d'origine fossile. À cet égard, le projet de loi ouvre la possibilité de réduire, par étapes, le nombre ou l'étendue des réseaux de distribution de gaz, en confiant aux autorités organisatrices le pouvoir de créer des zones d'interdiction de raccordement, en s'appuyant sur des études réalisées par les gestionnaires de réseaux. Les communes auront toutefois la possibilité de s'opposer à la création de ces zones sur leur territoire.

En outre, ce « paquet gaz » pose le cadre du futur marché intérieur de l'hydrogène, largement inspiré du cadre en vigueur pour l'acheminement et la commercialisation du gaz naturel. Compte tenu du degré de maturité du marché de l'hydrogène, et du nombre restreint de consommateurs, l'acheminement de l'hydrogène a été confié à des gestionnaires de réseaux de transport, sans créer pour le moment de gestionnaires de réseaux de distribution. Par ailleurs, le projet de

loi encadre le changement d'usage des réseaux de gaz naturel qui seraient, à l'avenir, consacrés à l'hydrogène.

B. La transposition de la directive « RED III »

L'article 41 du projet de loi transpose quant à lui les **dispositions de la directive « RED III » relatives aux bioénergies, qui visent à promouvoir la production et la consommation d'énergies renouvelables** suivant des critères de durabilité ambitieux. Cet article modifie le régime des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, en élargissant le champ des installations concernées et en complétant ces critères, en particulier pour la biomasse forestière.



Le projet de loi introduit surtout dans le code de l'énergie le **principe d'utilisation en cascade de la biomasse**, qui consiste à donner la priorité, chaque fois que cela est possible, à l'usage matière de la biomasse par rapport à son usage énergétique.

C. La création d'un nouveau dispositif de réduction de l'intensité carbone des carburants

L'article 42 crée un mécanisme d'**Incitation à la réduction de l'intensité carbone des carburants (Iricc)**, qui se substituera, à compter du 1^{er} janvier 2027, à celui de la Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports (Tiruert).

La Tiruert est une taxe « comportementale » qui incite à l'utilisation d'énergies plus vertueuses. Bien qu'elle ait permis de renforcer les filières de production de biocarburants, **la Tiruert ne répond plus au besoin d'accélération de la décarbonation des transports.** En effet, ses objectifs sont revus tous les ans et fixés sur deux ans seulement, ce qui contraint les investissements. Par ailleurs, **la Tiruert ne tient pas compte de l'efficacité environnementale des carburants** ; dès lors, les carburants durables les plus performants, y compris lorsqu'ils sont produits en France, peuvent être orientés vers d'autres États de l'Union européenne où les conditions économiques sont plus incitatives.



L'Iricc sera un **dispositif non fiscal** fondé sur un objectif global de réduction de l'intensité carbone, décliné en **objectifs assignés à chaque filière de carburants** redevable de l'accise sur les énergies, à **l'horizon d'une décennie** pour permettre de réaliser des investissements de long terme. L'Iricc impose à ces fournisseurs de **détenir des certificats à hauteur de leurs obligations**, en tenant compte de l'utilisation de carburants et d'électricité renouvelables dans le secteur des mobilités. Ces certificats pourront, en tant que de besoin, être achetés auprès des exploitants de bornes de recharge de véhicules électriques, ou encore auprès des raffineurs utilisant de l'hydrogène électrolytique.

D. Les autres dispositions du projet de loi

L'article 43 prévoit également des dispositions pour assurer la **publicité et la communication des données géologiques pour l'identification de formations adaptées au stockage du dioxyde de carbone**, ainsi que la mise en place de **sanctions applicables aux infractions aux obligations de réduction des émissions de méthane** dans le secteur de l'énergie.



Enfin, à son article 45, le projet de loi propose plusieurs mesures d'amélioration de la **performance énergétique des bâtiments**, telles que le déploiement de panneaux solaires sur les emprises bâti mentaires, ou encore l'installation d'infrastructures de mobilité durable.

E. Les apports de la commission

La commission s'est notamment attachée à **renforcer la protection des consommateurs d'électricité et de gaz naturel** en limitant la possibilité de facturer des frais de résiliation à la fourniture et à l'installation d'équipements pour les seuls contrats d'électricité – par exemple, une

borne de recharge pour véhicules électriques –, et en instaurant des obligations prudentielles pour les fournisseurs de gaz naturel. Elle a également renforcé les prérogatives de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En matière de performance énergétique des bâtiments, la commission est revenue sur la surtransposition proposée par le projet de loi ou dans le droit existant.

II. Un volet numérique qui vise principalement à désigner les autorités chargées de l'application des nouveaux règlements européens, particulièrement nombreux dans ce domaine très innovant

A. Renforcer la régulation des activités en ligne, dans les services de location de courte durée comme sur les places de marché



L'article 12 vise à autoriser le Gouvernement à adapter, par ordonnance, le droit national au règlement de 2024 sur les services de location de courte durée. La teneur de ces adaptations fait encore l'objet de discussions au niveau européen, au sein de groupes techniques associant les plateformes. Si la durée de six mois prévus pour cette habilitation est raisonnable, il importe que le Gouvernement rattrape rapidement le retard pris dans la mise en œuvre du téléservice d'enregistrement des déclarations de location des meublés.

La directive de 2024 relative aux procédures en situation d'urgence dans le marché intérieur, adoptée pour tirer les conséquences de la crise sanitaire, impose la désignation au sein de l'État d'une autorité qui sera chargée d'autoriser de façon dérogatoire la mise sur le marché des équipements radioélectriques (téléphones portables, etc.) dans des contextes de crise. En conséquence, l'article 15 crée une procédure spécifique aux situations de crise permettant à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) d'autoriser la mise sur le marché d'un équipement radioélectrique sans que celui-ci ait fait au préalable l'objet d'une procédure d'évaluation de sa conformité.

L'article 19 vise à doter les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) d'un pouvoir d'injonction qui leur permettra d'imposer aux fournisseurs de places de marché en ligne, tels que Shein, Amazon ou Temu, de retirer les contenus spécifiques faisant référence à une offre de produits dangereux dans un délai de deux jours ouvrables à compter de réception de l'injonction.



Ces injonctions pourront en outre exiger de la place de marché qu'elle retire de son interface en ligne, pour une période déterminée, l'ensemble des contenus identiques se rapportant à l'offre du produit dangereux. Cela permettra d'éviter que le même produit dangereux soit remis en ligne tous les jours, ce que la DGCCRF a constaté ces derniers mois s'agissant par exemple d'un insecticide ou de jouets de bain à destination des bébés.

85 %

Pourcentage de produits ciblés et testés par la DGCCRF sur les places de marché qui présentent une anomalie

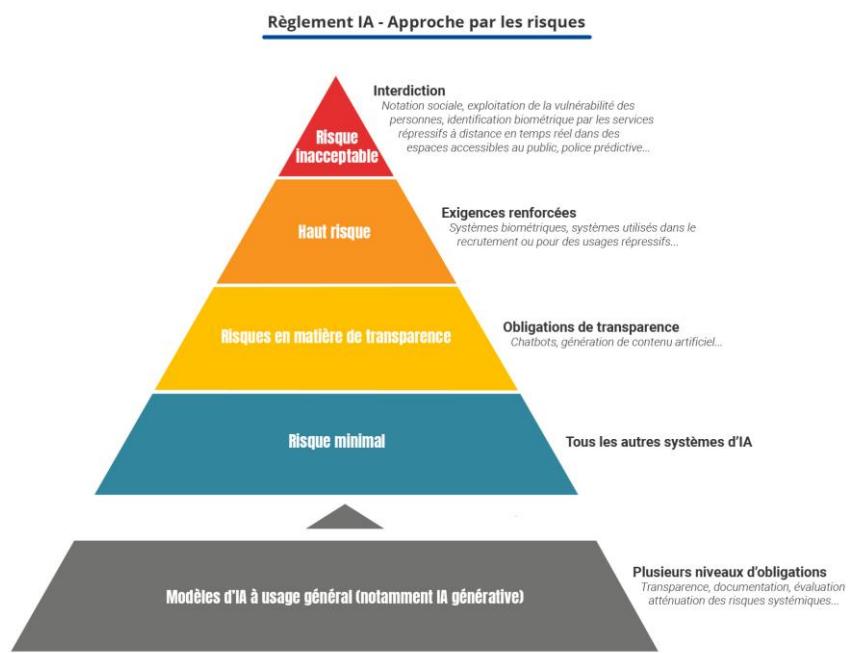
Source : DGCCRF

B. Des mesures d'adaptation du droit national aux règlements européens sur les données, sur les systèmes d'intelligence artificielle (IA), sur les réseaux de fibre optique ou bien encore sur la cybersécurité



L'article 24 précise que **les systèmes d'intelligence artificielle (IA)** sont soumis aux dispositions du règlement européen de 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle. Il doit être complété au cours des discussions parlementaires par un amendement du Gouvernement visant à **préciser les administrations qui seront en charge de l'application en France de ce règlement sur l'IA**. Il est indispensable que cette répartition des compétences entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), la direction générale des entreprises (DGE) ou bien encore la DGCCRF puisse être débattue à l'occasion de l'examen du texte en séance plénière au Sénat.

La régulation des systèmes d'intelligence artificielle prévue par le règlement sur l'IA



Source : Cnil

L'article 25 charge l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) de la mise en œuvre en France du **règlement sur les données** et détermine le régime de sanctions applicable pour veiller à sa bonne application.

Confier cette mission à l'Arcep est tout à fait cohérent, dans la mesure où la loi SREN de 2024 l'avait chargée de l'**application du règlement sur la gouvernance des données** et lui avait également confié des missions relatives à la régulation des opérateurs de *cloud* qui anticipaient sur les dispositions du règlement sur les données. L'Arcep va ainsi pouvoir mettre à profit l'expertise qu'elle a développée sur ces sujets depuis deux ans.

Procédant à l'adaptation du droit français au nouveau règlement sur les infrastructures gigabit, l'article 31 vise à **faciliter le déploiement des réseaux de fibre optique** en promouvant l'**utilisation conjointe d'infrastructures physiques existantes** pour une mise en place plus rapide et moins coûteuse de ces réseaux.

Il prévoit notamment l'**extension du périmètre des infrastructures concernées par les obligations d'accès** aux infrastructures détenues ou contrôlées par des organismes du secteur public ou bien l'**élargissement de la notion d'opérateur de réseau aux exploitants de ressources associées**, incluant ainsi les TowerCos, ces entreprises qui exploitent des tours de télécommunications et les louent aux opérateurs télécoms.





Il oblige une personne à fournir l'accès à ses infrastructures physiques, même si elle peut proposer à la place de la fibre noire ou dégroupée, afin d'encourager la résilience des réseaux et leur bon entretien, contribuant ainsi à la qualité de service.

L'article 31 prévoit également un renforcement du partage d'information des gestionnaires d'infrastructure, avec en particulier la mise à disposition de données géoréférencées sur leurs infrastructures sur un point d'information unique et une réduction des délais de règlement des différends. Un report d'un an de cette obligation, au bénéfice des communes de moins de 3 500 habitants gestionnaires d'infrastructures, est prévu.

L'article 32 vise à mettre en œuvre le règlement imposant des exigences de cybersécurité aux fournisseurs de produits numériques accessibles sur le marché unique. Il charge l'Agence nationale de fréquences (ANFR) de contrôler les produits couverts par ce règlement postérieurement à leur mise sur le marché.

Celle-ci était jusque-là uniquement l'autorité de surveillance de marché des équipements radioélectriques, et non des produits comportant des éléments numériques, mais pourra bénéficier du soutien technique de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (Anssi) tant dans la définition de la stratégie de surveillance que dans les contrôles menés par les laboratoires accrédités auxquels elle aura recours.

III. Un volet agriculture, pêche et consommation, qui comporte des mesures d'application et de simplification bienvenues

A. Faire face à des situations d'urgence

Tirant les conséquences de l'expérience de la pandémie de covid-19 en 2020, de nouvelles procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité de biens nécessaires sont introduites dans le code de l'environnement par l'article 13, en vue de répondre à des risques ou à des situations de pénuries résultant de crises (pandémies, catastrophes naturelles, conflits géopolitiques, etc.). Grâce à une présomption de conformité, la mise sur le marché de ces produits sera possible sans évaluation préalable, sous réserve du respect d'exigences essentielles de sécurité. En outre, l'article prévoit un dispositif de sanctions en cas de non-respect des nouvelles procédures.

B. La mise en œuvre par les collectivités territoriales de l'obligation de transparence en matière d'octroi d'aides de minimis

Si l'Union européenne interdit les aides d'État, elle permet le versement d'aides en dessous d'un certain seuil. Différents règlements européens obligent à la transparence sur toutes ces aides. L'article 16 étend donc l'obligation aux collectivités territoriales, qui pourront s'appuyer sur la plateforme nationale « Aides d'État », déjà mise en place. Les rapporteurs encouragent la possibilité de recourir à la pseudo-anonymisation, qui est possible dans certains cas. En outre, l'obligation de transparence est étendue aux aides distribuées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, afin de permettre le rehaussement du plafond des aides.



300 000 €

Seuil général des aides de minimis.

C. Un renforcement de la lutte contre les pratiques commerciales déloyales

À la suite de deux procédures initiées par la Commission européenne, la France va parachever grâce aux articles 18 et 22 la transposition de deux directives, l'une sur la protection des consommateurs l'autre sur les relations inter-entreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. Dans les deux cas, il s'agit de mieux lutter contre différentes pratiques commerciales déloyales. Pour différentes infractions, il est proposé de porter le montant de l'amende applicable à 2 millions d'euros en cas d'infraction de grande ampleur, ce qui devrait s'avérer dissuasif pour les entreprises fautives.

2 millions €

Montant des nouvelles amendes en cas d'infraction de grande ampleur

Source : présent projet de loi

 Par ailleurs, à l'initiative des rapporteurs, la commission a adopté plusieurs amendements dont l'un vise à lutter contre la pratique déloyale du *picking*. En rendant obligatoire la rémunération et la facturation séparée de toute prestation de service dérogatoire aux conditions de palettisation et de conditionnement intégrées dans le contrat de fourniture ou dans les conditions générales de vente des fournisseurs, la nouvelle disposition répondra aux cas où l'acheteur modifie unilatéralement les conditions de livraisons de produits agricoles et alimentaires à travers des exigences de palettes intermédiaires ou incomplètes sans facturation distincte alors qu'il s'agit de prestations de service assurées par les fournisseurs au profit de leurs acheteurs.

 *Les exigences logistiques des distributeurs conduisent à utiliser 50 % de la capacité des palettes pour la filière pomme, ce qui double le temps de préparation et fait augmenter le coût à la tonne. Le surcoût est de l'ordre de 0,08 €/kg pour un produit vendu en moyenne autour de 1,05 €/kg, soit environ 7,5 %.*

Source : Gouvernance des fruits et légumes

D. Un nouveau régime de protection des indications géographiques des produits artisanaux et industriels

L'article 23 définit de nouvelles règles d'enregistrement, d'opposition, de modification du cahier des charges et d'annulation pour les indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux (IGPIA), avec un rôle central qui continuera d'être joué par l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi). La phase nationale sera désormais obligatoirement suivie d'une phase à l'échelle de l'Union européenne. Les groupements de producteurs, dont les missions sont précisées, remplacent enfin les Organismes de défense et de gestion (ODG) de ces indications géographiques. 

E. Agriculture et contrôle des pêches : des mesures attendues

 Tirant les conséquences des évolutions récentes du cadre européen et national qui reconnaissent les spécificités des activités d'élevage et allègent les contraintes administratives, l'article 52 vise à habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour créer une police environnementale des élevages distincte du régime de droit commun des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La commission a adopté sans modification cet article qui s'inscrit dans une démarche bienvenue de mise en cohérence générale du droit au bénéfice des éleveurs.

L'article 68 vise à adapter le cadre juridique de la valorisation de la qualité et de l'origine ainsi que celui des organismes de défense et de gestion (ODG) au règlement du 11 avril 2024 dit règlement IG. Tout en prévoyant des mesures d'adaptation appelées par le règlement, il

permet aussi de mettre en place une protection accrue des indications géographiques et prévoit, conformément au droit européen, une possibilité de modification temporaire du cahier des charges d'une appellation élargie aux aléas géopolitiques.

L'article 69 vise à aligner le droit français sur le droit européen en matière de certification d'obtention végétale. Un règlement de 2021 permet d'allonger de vingt-cinq à trente ans la durée de validité d'un certificat pour certaines variétés, l'article entend adapter le droit national à cette possibilité nouvelle, destinée à favoriser l'investissement dans la recherche.

 L'article 70 vise à renforcer le contrôle des pêches en tirant les conséquences de l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2023-2842 qui établit un nouveau cadre juridique commun.

Il prévoit également le durcissement du régime contentieux dérogatoire applicable en Guyane au regard de l'ampleur de la pêche illégale sur ce territoire et habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour modifier la réponse pénale applicable à certains délits. La commission a adopté sans modification ces dispositions qui vont dans le sens d'une amélioration du système français de contrôle des pêches.

POUR EN SAVOIR PLUS

[Rapport d'information n° 300 \(2025-2026\)](#) de M. Jean-François Rapin, au nom de la commission des affaires européennes

[Dossier législatif](#) de la loi Ddadue 2025

[Dossier législatif](#) de la loi Ddadue 2024

[Dossier législatif](#) de la loi Ddadue 2023

[Dossier législatif](#) de la loi Ddadue 2021



Dominique ESTROSI
SASSONE
Présidente
Alpes-Maritimes
Les Républicains



Laurent DUPLOMB
Rapporteur
Haute-Loire
Les Républicains



Daniel GREMILLET
Rapporteur
Vosges
Les Républicains



Marie-Lise HOUSSAU
Rapporteure
Tarn
Union Centriste

 secretariat-com-eco@senat.fr

 01.42.34.23.20

 www.senat.fr



Diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne pour 2026

Afin d'assurer la **conformité du droit national au droit de l'Union européenne**, ce texte large et composite comprend des mesures visant à transposer des directives européennes dans la loi, ou d'y tirer les conséquences de décisions de justice ou de la Commission européenne.

La commission des affaires sociales a reçu **délégation au fond de quatre articles du projet de loi** portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche.

L'article 14 transpose une **procédure dérogatoire de mise sur le marché de machines qualifiées de biens nécessaires** en temps de crise, définie par la directive (UE) 2024/2749.

L'article 63 renforce les pouvoirs de contrôle et de sanction des autorités de surveillance du marché des équipements de travail et de protection, et procède à diverses mises en conformité au droit de l'Union européenne.

L'article 65 rend possible la **réalisation de la visite médicale d'aptitude des gens de mer auprès de médecins habilités**, alors que le service de santé des gens de mer est aujourd'hui seul compétent en la matière.

L'article 66 tire les conséquences, pour les gens de mer, d'une décision de justice permettant aux salariés **d'acquérir des congés lors de leurs périodes d'arrêt de travail**.

La commission des affaires sociales propose d'adopter, sous le bénéfice des amendements présentés par le rapporteur, les quatre articles du projet de loi qui lui ont été délégués.



I. Les dispositions relatives à la réglementation du marché des équipements de travail et des produits connexes

A. La transposition de l'autorisation dérogatoire de mise sur le marché des machines qualifiées de biens nécessaires en temps de crise



La directive 2006/42/CE, transposée dans le code du travail, fixe le principe d'une **liberté de mise sur le marché des machines** sous réserve du **respect d'exigences essentielles de santé et de sécurité** et d'une **évaluation de la conformité aux normes communautaires**. S'il revient le plus souvent à **l'exploitant lui-même** de certifier la conformité de son produit, **l'intervention d'un tiers** appelé organisme notifié est **obligatoire pour certaines machines** présentant des risques particuliers.

Afin de **renforcer la réactivité du marché intérieur en cas de crise**, l'Union européenne a instauré une procédure d'urgence permettant **l'autorisation temporaire de mise sur le marché** ou de mise en service de machines qualifiées de « **biens nécessaires en temps de crise** », même **en l'absence de certification CE** préalable obligatoire par un **organisme notifié**, sous réserve du **respect des exigences essentielles de santé et de sécurité**. Cette procédure, introduite par la directive (UE) 2024/2749, est strictement **encadrée et limitée dans le temps**.

L'article 14 du projet de loi **transpose cette procédure à titre transitoire¹** en droit national, en confiant à **l'autorité de surveillance du marché** le pouvoir d'autoriser la mise sur le marché ou la mise en service de ces machines en situation d'urgence. Sous réserve de la clarification du **caractère dérogatoire** de la procédure (**amendement n° COM-238**), la commission **approuve cette mesure**, qui permettra **d'accélérer la mise sur le marché ou la mise en service de machines stratégiques pour la production européenne en temps de crise, sans présenter un risque excessif** pour la santé et la sécurité des travailleurs.

B. Le renforcement des pouvoirs de contrôle et de sanction des autorités de surveillance du marché des équipements de travail

Le règlement (UE) 2019/1020 impose de **désigner des autorités de surveillance** des marchés **dotées de pouvoirs effectifs d'information, d'enquête, d'injonction et de sanction** afin de **garantir la conformité des produits**. Pour les équipements de travail, cette mission incombe principalement à la direction générale du travail.

L'article 63 **renforce les pouvoirs** de contrôle et de sanction des autorités de surveillance du marché des équipements de travail, ce que le droit européen **autorise sans l'imposer**.

D'une part, il leur permet, en cas de **doute sérieux** susceptible d'entraîner un **risque grave ou mortel**, de demander à un exploitant de **faire vérifier la conformité** d'un produit par un organisme accrédité, avant toute constatation de non-conformité. Sous réserve d'un **usage proportionné**, la commission soutient cette mesure, qui répond à des **difficultés**

50 000 €

Montant maximal de l'amende qui pourra être infligée aux contrevenants.

Source : 1° du F de l'article 63

¹ Ses dispositions seront abrogées au 20 janvier 2027, avec l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2023/1230, qui prévoit une procédure analogue sans nécessiter de mesure de transposition.

constatées dans l'exercice des missions de surveillance, **la technicité accrue** des équipements provoquant parfois l'incapacité des fabricants à **justifier la conformité de leurs produits par leurs propres moyens**.

D'autre part, l'article 63 crée une **amende administrative** pouvant atteindre 50 000 euros en cas de **refus de transmettre les informations** ou documents demandés par une autorité de surveillance, ou en cas de transmission **d'informations inexactes**. Par l'amendement n° COM-242, la commission a précisé que cette sanction s'appliquerait également aux exploitants qui **ne donneraient pas suite à une demande de faire vérifier la conformité** de leur produit par un organisme accrédité. Ces comportements étant susceptibles de **retarder l'action des autorités** et de faire courir un **risque pour la santé et la sécurité** des travailleurs, la commission en **approuve le principe**, tout en appelant à un **usage mesuré de la sanction**.

C. Diverses mesures de mise en conformité au droit européen

L'article 63 porte également **plusieurs mesures de mise en conformité avec le droit européen**, notamment en permettant aux **agents habilités** de rechercher les **manquements aux règlements européens sur les machines et sur l'intelligence artificielle (IA)**. L'application de ces nouvelles règles appellera une **vigilance particulière et un accompagnement** : les organisations professionnelles redoutent des **difficultés liées à l'application combinée** des deux règlements et craignent de ne pas être en mesure d'appliquer pleinement le **règlement IA** dès son entrée en vigueur, en août 2027.

II. Une mise en conformité de certaines dispositions législatives relatives au droit spécifique du travail des gens de mer

A. La possibilité de réaliser la visite médicale d'aptitude auprès d'un **médecin habilité** doit permettre de répondre à l'engorgement du Service de santé des gens de mer (SSGM)

L'article 65 concerne **les visites médicales d'aptitude**, dont la charge est aujourd'hui **assurée par le service de santé des gens de mer (SSGM)**. Conformément au droit européen, celles-ci sont donc **gratuites pour les marins** et sont un prérequis obligatoire pour exercer la profession. Toutefois, **les délais d'attente** présentent une forte saisonnalité et peuvent faire obstacle à l'embarcation des marins, voire parfois immobiliser des navires.

23 jours

Délai moyen d'attente pour un rendez-vous auprès du SSGM

Source : DGAMPA



Pour répondre à ces tensions, le Gouvernement propose de **permettre** aux gens de mer la possibilité **de recourir à un médecin habilité plutôt qu'au SSGM**. La charge de la visite incomberait alors à l'armateur, garantissant sa gratuité pour les gens de mer. La commission a considéré que cette disposition **apportera de la souplesse**, mais qu'il faudra **veiller à ce qu'elle ne serve pas à préparer la réduction des moyens du SSGM**, dont le rôle en matière de **prévention reste essentiel**. Elle a également tenu à subordonner l'habilitation des médecins concernés au **suivi d'une formation spécifique à la médecine maritime**, afin de prendre en compte la spécificité du milieu de travail des gens de mer (**amendement n° COM-245**).

B. Une nécessaire précision afin de mise en conformité du droit des congés des gens de mer

À la suite d'une interprétation jurisprudentielle par la Cour de justice de l'Union européenne qui a provoqué de nombreuses réactions, **le code du travail précise désormais que les congés payés doivent être acquis y compris durant les périodes d'arrêts maladie.**

Cependant, les congés dont bénéficient les gens de mer sont en partie dérogatoires du droit commun, et **l'article 66 met à son tour en conformité les dispositions du code des transports avec le droit européen.** Plus précisément, cet article précise que ces derniers ne peuvent acquérir moins de **30 jours de congés par an**, y compris en cas de maladie, **pour les marins et 28 jours pour les marins pêcheurs.** Ces plafonds différenciés correspondent au **socle minimal garanti par les directives européennes** concernant ces deux publics.

Si cette mesure est cohérente sur le fond, la commission a entendu souligner les **inquiétudes légitimes suscitées chez les armateurs en raison de la rétroactivité jusqu'en 2009** qui est prévue par l'article, du fait du droit européen.

Réunie le mardi 3 février 2026, la commission a proposé à la commission des affaires économiques **d'adopter les articles 14, 63, 65 et 66 dans leur rédaction issue de ses travaux.**

POUR EN SAVOIR PLUS

- Consulter le [dossier législatif](#)



Philippe MOUILLER
Président
Deux-Sèvres
Les Républicains



Pascale GRUNY
Rapporteur
Aisne
Les Républicains

contact.sociales@senat.fr

01.42.34.31.34

www.senat.fr



PJL « DDADUE » : UNE TRANSPOSITION NÉCESSAIRE POUR NOS COLLECTIVITÉS ET NOS ENTREPRISES

Le 3 février 2026, suivant les orientations de la rapporteure **Marta de Cidrac**, la commission a donné un **avis favorable à l'adoption** du **projet de loi** portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche « **Ddadue** », déposé le 10 novembre 2025.

Ce texte de transposition du droit de l'Union européenne - le troisième débattu au Parlement en trois ans - est **hétéroclite**, couvrant un large champ de domaines. **29** de ses 71 articles relèvent de l'**expertise de la commission** en matière de **transports, d'économie circulaire, de protection de la biodiversité et de développement des énergies renouvelables**.

Au total, la commission a adopté **51 amendements avec un objectif clair** : refuser toute **surtransposition inutile**, génératrice de complexité normative ou d'insécurité juridique nuisant à l'action de nos collectivités territoriales et à la compétitivité de nos entreprises. Elle a aussi veillé à la **cohérence de deux lois structurantes de notre socle législatif**. La commission a ainsi souhaité maintenir l'esprit et l'équilibre de la loi « **Agec** » de 2020 qui a posé les bases d'une véritable économie circulaire. Elle a marqué son souci de **préserver la place du maire** dans le processus de **planification territoriale des énergies renouvelables** affirmée par la loi « **Aper** » de 2023.

En définitive, la commission a approuvé ce texte technique au contenu disparate, mais indispensable au respect par la France de ses engagements européens.



I. Un volet environnement ambitieux, qui permet une pleine application du droit européen

A. Économie circulaire : conforter l'ambition de la loi Agec de 2020

La commission s'est inscrite dans la **continuité du rapport d'information de Marta de Cidrac et Jacques Fernique** consacré au bilan de la loi « Agec » de 2020, qu'elle avait adopté en juin dernier¹. Elle s'est donc attachée, à l'article 47, à préserver le niveau d'ambition des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP), en maintenant la filière REP « Gommes à mâcher » (amdt) ainsi que le périmètre de la filière REP « Textiles sanitaires à usage unique » (amdt).

La commission a également transposé plusieurs recommandations stratégiques de sa mission d'information, notamment en matière de **simplification de la gouvernance des filières REP** (amdt) et de définition d'une **véritable stratégie industrielle de l'économie circulaire** (amdt).

“

Une stratégie industrielle transversale et interministérielle de l'économie circulaire est ainsi aujourd'hui nécessaire. Celle-ci doit fixer des objectifs de moyen-terme déclinés par filière REP, qui concerneraient bien sûr les éco-organismes et les metteurs en marché, mais aussi l'ensemble des acteurs de l'économie circulaire qui contribuent à l'atteinte de ces objectifs.

*Source : Rapport d'information n° 786 (2024-2025),
« La loi Agec cinq ans après : redonner confiance en l'économie circulaire ».*

Enfin, la commission a naturellement approuvé les mesures de l'article 48 visant à **lutter contre la fraude aux écocontributions**, de nature à fragiliser l'acceptabilité de l'ensemble du dispositif. Elle a souhaité en renforcer l'efficacité, notamment par un meilleur partage d'informations entre les administrations compétentes (amdt).

B. Énergies renouvelables : une nouvelle planification qui doit être articulée avec l'existant

L'articulation entre les **zones d'accélération renforcées (ZAR)** introduites à l'article 39 et les **zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER)** créées, à l'initiative de la commission, par la loi « Aper » de 2023² méritaient d'être **clarifiées**. Afin de préserver le **rôle central du maire** dans la planification territoriale des énergies renouvelables, la commission, suivant la rapporteure, a précisé que les zones d'accélération renforcées terrestres ne pourront être établies en dehors des zones d'accélération définies en application de la loi « Aper » de 2023 (amdt).

C. Biodiversité et milieux marins : des dispositions d'adaptation hétéroclites

L'article 53, relatif aux modalités de révision d'une partie des **documents stratégiques de façade** constitue une simplification à droit européen constant. La commission a été vigilante à ce que cet assouplissement présente bien les mêmes garanties que le droit actuel en termes de **participation du public** et de **protection effective des milieux marins**.

¹ Rapport d'information fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur l'application de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (Agec) par Mme Marta de Cidrac et M. Jacques Fernique.

² Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Aper).

La commission, suivant sa rapporteure, a supprimé l'article 64, qui proposait, au nom de la **liberté de prestation de services au sein de l'Union européenne**, de restreindre la possibilité, pour les services compétents, de vérifier que des ressortissants européens qui souhaiteraient exercer en France une **activité économique impliquant des animaux sauvages en captivité** disposent réellement des compétences professionnelles requises. Les risques que représente la détention d'animaux sauvages, en termes de **sécurité**, mais aussi de **santé publique**, avec l'enjeu sanitaire majeur que constitue la **prévention des zoonoses**, comme l'a solidement établi le rapport d'information de Guillaume Chevrollier sur le trafic d'espèces protégées¹ sont **bien réels**. Pour cette raison, la commission a estimé que la liberté de prestation de services au sein du marché intérieur ne justifiait pas de revenir sur le droit existant.

II. Des mesures attendues en matière de transports, notamment afin d'accélérer la décarbonation du secteur

A. Des mesures transversales bienvenues pour prévenir le bruit des transports et améliorer la qualité de service des transports publics



Suivant l'avis de sa rapporteure, la commission a introduit un article 46 bis (amdt) à l'initiative de Guillaume Chevrollier et Gilbert-Luc Devinaz qui **rationalise, simplifie et décentralise la production de plans de prévention de bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures de transport**. Cette disposition traduit opportunément dans la loi la deuxième proposition de leur **rapport d'information sur la pollution sonore causée par les transports** adopté par la commission le 25 juin 2025².

L'article 56 du texte prévoit aussi de confier à l'Autorité de régulation des transports (ART) des **missions de suivi de la qualité des transports ferroviaires** et de **cars longue distance** assurées jusqu'à présent par l'Autorité de la qualité de service dans les transports (AQST). L'ART s'est engagée à **assurer ces nouvelles missions à moyens constants**. La commission se félicite de cette initiative de rationalisation bienvenue. Elle a souhaité **mieux encadrer l'action de l'ART** et alléger la charge administrative pesant sur les acteurs du secteur (amdt). La commission a également **élargi le champ de compétences de l'ART**, afin qu'elle suive également la **qualité de service dans les aéroports** entrant dans son champ de régulation (amdt). La commission appelle le Gouvernement à **poursuivre cette démarche de rationalisation** en confiant à la direction générale de l'aviation civile (DGAC) les missions de l'AQST en matière de qualité du service aérien. La DGAC a d'ailleurs indiqué à la rapporteure pouvoir assurer cette mission à moyens constants.

“

*L'ART effectuera les missions relatives à la qualité de service dans les transports qu'il est prévu de lui transférer dans le cadre du projet de loi Ddadue à **effectifs constants**, conformément aux engagements qu'elle a pris auprès du Gouvernement afin de concourir à l'**optimisation de l'action publique**.*

Source : Autorité de Régulation des Transports – échanges avec la rapporteure – Janvier 2025

¹ Rapport d'information sur les moyens de renforcer l'efficacité de la lutte contre le trafic des espèces protégées « un risque sous-estimé, une action indispensable », n° 903 (2024-2025), Guillaume Chevrollier, rapporteur (24 septembre 2025).

² Rapport d'information sur les nuisances sonores causées par les transports « Prévenir l'exposition au bruit lié aux transports : une politique publique à mettre en musique », n° 783 (2024-2025), Guillaume Chevrollier et Gilbert-Luc Devinaz, rapporteurs (25 juin 2025).



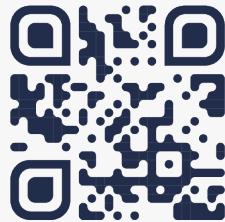
B. Transports routiers et maritimes : des adaptations du droit interne opportunes

En matière de **transports routiers**, les articles 54 et 67 permettront d'assurer l'effectivité des obligations européennes en matière de **partage de données relatives aux bornes de recharge pour véhicules électriques** et de **transport de marchandises** s'agissant des règles relatives aux tachygraphes et aux opérations de cabotage. En outre, en ce qui concerne la **tarification du réseau autoroutier concédé**, la commission a accueilli favorablement l'article 58 qui vise à tirer parti de **souplesses** offertes par la directive « Eurovignette », révisée en 2022. Elle a veillé à assurer la stricte conformité au droit européen de la dérogation à l'obligation de **moduler les péages** selon les **émissions de CO₂** des véhicules (amdt), en garantissant son articulation avec l'entrée en vigueur de l'intégration du transport routier dans le **système d'échange de quotas carbone européen** (dit « ETS 2 »), prévue à horizon 2027-2028. Le projet de **loi-cadre sur les transports**, dont le dépôt est imminent, sera l'occasion de réfléchir à la **structure des péages autoroutiers de demain**, dans la perspective du **renouvellement des concessions autoroutières** qui s'échelonnera de 2031 à 2036.

Enfin, la commission a approuvé les articles 59 à 62 qui visent à mettre en place un **guichet unique maritime et portuaire**, conformément aux exigences européennes. Ces dispositions permettront, d'une part, de **simplifier et harmoniser la réalisation des formalités déclaratives nécessaires à l'organisation des escales des navires** dans les **ports** et, d'autre part, de faciliter les **remontées d'informations** en la matière.

POUR EN SAVOIR PLUS

- [Rapport d'information « Bruit »](#)
- [Rapport d'information « Espèces protégées »](#)
- [Rapport d'information « Agec »](#)
- [Rapport d'information de la commission des affaires européennes sur le PJL Ddadue](#)



Jean-François LONGEOT
Président
Doubs
Union Centriste



Marta DE CIDRAC
Rapportrice
Yvelines
Les Républicains

secretariat-com-atdd@senat.fr

01.42.34.23.20

www.senat.fr



DDADUE 2026

La commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport a adopté, le 3 février 2026, son texte sur l'article 35 du **projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche.**

L'article 35 tend à adapter le droit national au règlement (UE) 2024/900 du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique.

Celui-ci, proposé par la Commission européenne en réponse au scandale « Cambridge analytica »¹, prévoit de renforcer la traçabilité et la transparence des publicités à caractère politique afin que les citoyens puissent facilement les identifier, mieux comprendre qui en est à l'origine et à qui elles bénéficient, et pourquoi ils ont le cas échéant fait l'objet d'un ciblage particulier. L'article 35 prévoit en particulier **la désignation de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)** comme autorités chargées de l'application de ce règlement en France.

La commission a estimé que cette adaptation était pour l'essentiel satisfaisante, à l'exception de l'ouverture de la possibilité pour l'Arcom de saisir l'autorité judiciaire pour mettre en œuvre des mesures à l'encontre des prestataires de publicité alors qu'elle dispose elle-même des prérogatives nécessaires. Elle a donc émis un avis favorable à un **amendement** pour supprimer cette disposition. Elle a également émis un avis favorable à **neuf amendements rédactionnels et un amendement de précision**.



I. Un nouveau règlement européen pour « assainir » la publicité à caractère politique

A. Une typologie exhaustive des acteurs concernés par le règlement

Le règlement (UE) 2024/900, adopté en mars 2024 et applicable depuis octobre 2025, instaure un cadre juridique pour encadrer l'activité des acteurs de la publicité politique au sein de l'Union européenne. Il distingue :

- **les « parraineurs »**, définis comme les « *personnes physiques ou morales à la demande desquelles ou pour le compte desquelles une annonce publicitaire à caractère politique est élaborée, placée, promue, publiée, distribuée ou diffusée* » incluent non seulement les acteurs politiques traditionnels (candidats, élus et partis), mais aussi les entreprises, associations ou autres organismes cherchant à influencer le débat public ;
- **les « prestataires de services »**, définis comme les « *personnes physiques ou morales qui fournissent des services de publicité à caractère politique* », couvrent un spectre très large allant des agences de conseil politique, de communication et de publicité jusqu'aux réseaux de technologie publicitaire et aux courtiers en données. **Les « éditeurs »** sont une sous-catégorie des prestataires situés en bout de chaîne, définis comme ceux qui « *publient, distribuent ou diffusent de la publicité à caractère politique sur tout type de support* ».

En outre, le règlement prend en compte l'évolution des pratiques numériques en intégrant explicitement **les influenceurs** dans son champ d'application. Dès lors qu'un influenceur est rémunéré pour promouvoir un contenu politique, il devra respecter les obligations de marquage et de transparence. Cependant des mesures d'adaptation sont prévues pour les micro, petites et moyennes entreprises (délais de réponse allongés aux demandes des autorités ; exemption de l'obligation de publier des rapports annuels détaillés sur leurs revenus issus de la publicité politique).

B. Des critères larges d'identification de la publicité politique

L'identification d'un message comme « publicité à caractère politique » repose sur deux critères alternatifs :

 tout contenu diffusé par ou pour le compte d'un **acteur politique** avec une contrepartie financière est présumé politique, sauf s'il relève d'une activité purement privée ou commerciale sans lien avec ses fonctions publiques ;

 pour les autres émetteurs, le message est qualifié de politique **s'il est susceptible d'orienter un comportement de vote ou un processus législatif ou réglementaire en cours**. Cette définition va donc bien au-delà des seules opérations de propagande électorale.

En revanche, le règlement précise que les opinions politiques et les autres contenus exprimés, quel qu'en soit le support, sous une responsabilité éditoriale, « *ne sont pas considérés comme de la publicité à caractère politique* », à moins d'un « *paiement spécifique* », ce qui permet d'éviter l'assimilation des articles et éditoriaux de presse à des publicités politiques. De même, les opinions politiques « *exprimées à titre personnel* » ne sont pas concernées. **Le critère de la contrepartie financière est essentiel** et permet de distinguer l'expression d'une opinion et la publicité à caractère politique.

C. Des obligations rigoureuses de transparence et de marquage

Le règlement ne prévoit pas d'interdiction des messages de publicité à caractère politique, sauf **trois mois avant les scrutins pour les messages dont les parraineurs sont situés en dehors de l'UE**. En revanche, il impose une traçabilité grâce à un **marquage obligatoire des messages**, assortis **d'avis de transparence détaillés** rendus disponibles pour les destinataires finaux. Chaque annonce, quel qu'en soit le support, doit ainsi permettre d'identifier le parraineur, **y compris l'entité qui le contrôle en dernier ressort**, et doit être accompagnée d'un lien vers cet « **avis** », qui mentionnera **les montants dépensés** pour cette annonce mais aussi les montants cumulés pour l'ensemble de la campagne et **le scrutin ou processus législatif** concerné. Les prestataires ont l'obligation de collecter et transmettre ces données tout au long de la chaîne de valeur pour que l'éditeur final puisse correctement informer le public.

D. Des obligations relatives à la publicité ciblée et aux données personnelles

Le nouveau règlement complète le Règlement général sur la protection des données (RGPD) en imposant **des restrictions fortes sur la manière dont les données personnelles peuvent être utilisées pour « pousser » des messages politiques**. Il sera désormais interdit d'utiliser des techniques de ciblage reposant sur le profilage à partir de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD, **même avec le consentement de l'utilisateur**. Le règlement pose aussi une interdiction totale de l'utilisation de données à caractère personnel **des mineurs**. Pour les données « non sensibles », le ciblage reste possible mais à deux conditions cumulatives : les données devront avoir été collectées **directement auprès de la personne concernée** et l'utilisateur devra avoir donné son accord **spécifiquement** pour ce type d'utilisation.

II. Un projet de loi qui articule le règlement européen au droit français

A. Un droit national déjà protecteur dans les périodes électorales

L'article 2 du règlement prévoit que « *le présent règlement n'affecte pas (...) les règles nationales régissant des aspects de la publicité à caractère politique autres que ceux couverts par le présent règlement, y compris les règles relatives à l'organisation, au financement et à la conduite des campagnes politiques, les règles relatives à l'interdiction générale ou à la limitation de la publicité à caractère politique pendant des périodes déterminées et, le cas échéant, les règles relatives aux périodes électorales* ».

En effet, en droit français, s'agissant spécifiquement de la propagande électorale, l'**article 52-1 du code électoral** interdit, **dans les six mois précédant un scrutin**, « **toute publicité commerciale à des fins de propagande électorale** ». Le présent projet de loi ne supprime pas cette disposition, qui continuera donc à s'appliquer, rendant de facto sans objet le règlement européen, en ce qui concerne la propagande électorale, durant cette période de 6 mois précédant les scrutins. De même, en tout temps, les émissions publicitaires à caractère politique restent interdites (article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication).

B. La désignation logique de l'Arcom et de la CNIL comme autorités compétentes pour l'application du règlement

1. L'Arcom compétente pour faire respecter les obligations de transparence et de traçabilité

L'article 35 du projet de loi désigne ainsi l'Arcom¹ comme autorité compétente pour assurer la supervision du respect, par les prestataires de services de publicité à caractère politique et les parraineurs, **des dispositions du règlement relatives à la transparence et à la traçabilité des publicités à caractère politique.**

Par conséquent, de nouvelles dispositions sont introduites dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication afin de **préciser les pouvoirs d'enquête et d'exécution de l'Arcom** (avertissement, injonction de faire cesser un manquement, imposition d'une astreinte ou d'une sanction), sur le modèle des dispositions déjà applicables aux fournisseurs de services intermédiaires en vertu de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN). L'article 35 organise également les pouvoirs de visite domiciliaire de l'Arcom avec l'autorisation du juge de la liberté et de la détention.

2. La question de la protection des sources des journalistes

Le Règlement **n'exclut pas de son champ d'application les éditeurs de médias d'information, entreprises et agences de presse**, qui peuvent faire l'objet des mesures d'enquête prévues par le texte de la part de l'Arcom. Or la liberté de la presse est protégée par la Constitution, par la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et par la charte européenne des droits fondamentaux. À cet égard, l'article 4 du règlement précise que « *les opinions politiques et autres contenus rédactionnels exprimés sous une responsabilité éditoriale ne sont pas considérés comme de la publicité à caractère politique, à moins qu'un paiement spécifique ou une autre rémunération ne soit prévu* ». Ainsi, le média ne sera concerné par les mesures prévues au sein du règlement **qu'en tant qu'il diffuse de la publicité politique payante**. Une telle publicité est en principe, dans les publications de presse papier ou en ligne, identifiée en tant que telle et bien distincte des articles d'information. **Un journaliste dont l'expression comporterait un message politique n'entrera donc pas dans le champ du règlement**, sauf s'il reçoit un paiement.

Par ailleurs, s'agissant des inspections dans les locaux des entreprises de presse, le présent texte précise que « *Ces inspections ne peuvent être effectuées que dans le respect des règles qui garantissent le secret des sources des journalistes, au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024* ». Ainsi, l'atteinte au secret des sources **devra être justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général et être proportionnée, avec une autorisation préalable d'un juge**. En outre, à la suite de l'avis donné par le Conseil d'État sur le projet de loi, le présent article ne prévoit plus la possibilité de réaliser une visite au domicile d'un journaliste. Au total, la Commission a estimé que le texte assurait une protection satisfaisante de la liberté de la presse.

¹ La loi organique n°2017-54 prévoit d'ailleurs que seul le législateur peut définir les attributions d'une autorité administrative indépendante.

3. Des modifications de la loi « informatique et libertés » pour permettre l'application des dispositions sur le ciblage

Les dispositions relatives aux pratiques de ciblage et d'utilisation des données personnelles relèveront quant à elles de la CNIL. Le présent article 35 tend ainsi à effectuer une série de modifications de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés afin de préciser les obligations des responsables de traitements de données personnelles en vertu du règlement. La CNIL devra ainsi s'assurer du respect des dispositions du règlement relatif aux techniques de ciblage ou de diffusion d'annonces publicitaires impliquant le traitement de données personnelles, à l'absence de ciblage des mineurs et à l'octroi ainsi qu'au retrait du consentement explicite.

L'article 35 tend enfin à modifier le code électoral afin de prévoir que **les fournisseurs de services de publicité à caractère politique transmettent périodiquement un rapport à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)**, comportant les informations prévues à l'article 14 de ce règlement¹. Toutefois, sur ce point la commission a émis un avis favorable à **un amendement** de la Commission des lois prévoyant une simple mise à disposition de la CNCCFP des données nécessaires à son activité, dans la mesure où le champ du règlement dépasse très largement le périmètre de celle-ci.

C. La position de la commission : un règlement pertinent mais dont la pleine mise en œuvre pourrait se révéler complexe

1. Une contribution au renforcement de l'intégrité de l'information

La commission a estimé que l'article 35 permettait de **clarifier les modalités de mise en œuvre** du règlement (UE) 2024/900 du 13 mars 2024, et ainsi de contribuer à l'amélioration de l'information de nos concitoyens sur l'origine des messages « sponsorisés », publiés dans l'ensemble des médias physiques ou numériques, auxquels ils sont soumis dans le domaine de la politique ou des débats de société.

Cette clarification tend ainsi à renforcer l'intégrité de l'espace informationnel, dans un contexte où les atteintes à cette intégrité sont de plus en plus fréquentes, qu'elles proviennent de campagnes menées depuis l'étranger ou de certains médias numériques, influenceurs ou autres acteurs qui, échappant en partie aux différentes réglementations ou au contrôle des régulateurs, tentent parfois de manipuler le débat public. Dans son « plan d'action pour la démocratie européenne », la Commission européenne mentionne également les « *nouvelles méthodes de financement des acteurs politiques à partir de sources non contrôlées* », à l'égard desquels le règlement sur la publicité politique revêt une pertinence particulière.

2. Une source de complexité

La commission n'ignore pas que la mise en œuvre de cette réglementation, utile au demeurant, risque cependant de s'avérer **d'une certaine complexité**. En effet, son champ d'application est très large et va bien au-delà de la politique au sens strict, puisqu'il couvre toute expression visant à influencer une prise de décision sur une quelconque réglementation.

¹ Il s'agit d'informations sur les montants ou la valeur des avantages perçus en contrepartie totale ou partielle des services fournis, notamment en ce qui concerne l'utilisation des techniques de ciblage et des techniques de diffusion d'annonces publicitaires, cumulés par campagne, jointes à un rapport de gestion.

Certains acteurs interprètent cette notion comme **s'appliquant de manière très large à tout message à caractère social, sociétal ou sanitaire**. C'est le cas de Google et Meta, qui ont préféré interdire totalement toute publicité de ce type sur leurs plateformes, estimant que la mise en œuvre des obligations du règlement empêcherait les annonceurs de cibler correctement leurs messages en même temps qu'elle imposerait aux plateformes un dispositif supplémentaire et redondant de recueil du consentement. Cette décision a pour effet d'empêcher de nombreuses associations de continuer à diffuser des messages payants sur ces plateformes.

Ainsi, l'interprétation de la notion de « publicité à caractère politique », et, dans une moindre mesure, celle des termes de « parraineurs », de « prestataires de services de publicité politiques » et d' « éditeurs » ne seront probablement définitivement stabilisés qu'à la suite de contentieux sur l'application des obligations que le règlement prévoit.

Ainsi, l'Arcom et la CNIL devront donc non seulement pouvoir appliquer les nouvelles dispositions et le cas échéant des sanctions, mais aussi, en amont, **accompagner ces différents acteurs** afin de leur permettre de s'approprier les nouvelles obligations qui leur sont imposées.

Enfin, l'article 35 du présent projet de loi précise que **l'Arcom peut saisir l'autorité judiciaire** afin que cette dernière ordonne les mesures d'injonction ou d'astreinte qu'elle peut par ailleurs prononcer elle-même. Sur ce point, le règlement européen permet en réalité simplement aux États membres de choisir la solution la plus adaptée à leur propre système juridique, sans les obliger à organiser deux voies d'application concurrentes. En France, l'Arcom dispose des pouvoirs nécessaires (mise en demeure, injonction, astreinte, sanction). Il ne semble donc pas nécessaire de prévoir cette possibilité de saisine de l'autorité judiciaire. La commission a par conséquent émis un avis favorable à un **amendement** de son rapporteur supprimant cette possibilité. Elle a également émis un avis favorable à **neuf amendements** rédactionnels.

La commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport émet un avis favorable à l'adoption de l'article délégué, sous réserve de l'adoption de ses amendements. Il sera examiné en séance publique le mardi 17 février 2026.

POUR EN SAVOIR PLUS

Dossier législatif :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl25-118.html>



Laurent LAFON
Président
Val-de-Marne
Union Centriste



Cédric VIAL
Rapporteur
Savoie
Les Républicains

com-cult@senat.fr

01.42.34.23.23

www.senat.fr



Adaptation au droit de l'Union européenne

Déposé sur le bureau du Sénat en novembre 2025, le [**projet de loi n° 118 \(2025-2026\)**](#) porte diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (DDADUE). Particulièrement volumineux, il comprend 70 articles, dont 12 ont été délégués pour leur examen à la commission des finances.

La saisine de la commission porte à parts égales sur des dispositions de droit bancaire (articles 1 à 3 et 7) et des marchés financiers (articles 4 à 6 et 8). Outre une disposition visant à mettre notre droit national en cohérence avec les nouvelles exigences européennes en matière d'accès aux données privées à des fins statistiques (article 17), elle traite de la problématique de la lutte contre le blanchiment (articles 10 et 11).

Enfin, elle revient sur la question, sensible pour la compétitivité des entreprises, des obligations de reporting extra-financier en matière de durabilité, au titre de la directive « CSRD » de 2022 (article 9). Tout en déplorant le fait que cette disposition interfère avec l'accord de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de simplification de la vie économique, le rapporteur Hervé Maurey estime nécessaire de transposer au plus vite les allègements tout juste arrêtés – mais pas encore promulgués – par la directive Omnibus. Un amendement en ce sens pourrait être déposé en séance publique.

Prenant acte de ce que les mesures déléguées à la commission des finances présentent pour l'essentiel un caractère purement technique ou procèdent à une mise en conformité juridiquement indispensable, la commission propose leur adoption sans modification, en dehors d'un amendement COM-163 de précision technique à l'article 7, et de deux amendements identiques de Mme Lavarde (COM-66) et du groupe socialiste, écologiste et républicain (COM-76) créant un article 17 bis visant à renforcer les garanties d'indépendance de l'Autorité de la statistique publique.



I. Dans l'intérêt des entreprises, la commission entend assouplir les règles d'omission des informations couvertes par le secret des affaires dans le rapport de durabilité (directive « CSRD »)

Un cadre législatif instable du fait des atermoiements du Gouvernement

L'article 9 entend supprimer l'obligation de transmission à l'Autorité des marchés financiers (AMF) des informations commercialement sensibles pouvant être omises par les entreprises dans le rapport de durabilité qu'elles doivent publier (loi « DDADUE » du 30 avril 2025).

Incompatible avec les compétences de l'AMF, cette disposition a suscité de vives réserves et le Parlement s'est récemment à nouveau prononcé à ce sujet dans le **projet de loi de simplification de la vie économique**. Issu d'un amendement gouvernemental adopté à l'Assemblée nationale, l'article 10 bis du texte de la commission mixte paritaire (CMP) du 20 janvier 2026 substitute, à l'obligation de dépôt auprès de l'AMF, la production d'un **avis motivé des auditeurs de durabilité – ce qui diffère de la rédaction proposée par le Gouvernement dans le présent texte. Le Gouvernement propose donc de revenir sur une disposition dont il est pourtant lui-même à l'origine dans un texte qui a fait l'objet d'un accord en CMP.**

“

Les atermoiements du Gouvernement sur ce sujet compromettent sérieusement la lisibilité dont les entreprises ont besoin quant aux obligations prévues par la directive « CSRD ». Hervé Maurey, rapporteur

Toutefois, l'issue du projet de loi de simplification de la vie économique est aujourd'hui incertaine. Surtout, la Commission européenne a présenté en février 2025, dans le cadre du paquet législatif de simplification « Omnibus », **un projet de révision de la directive CSRD**, qui a fait l'objet **d'un accord en trilogue le 9 décembre 2025**, et qui prévoit un **assouplissement** des règles d'omission des informations sensibles du rapport de durabilité.

Le présent projet de loi constitue donc **le vecteur adéquat** pour en tirer immédiatement les conséquences, **dans l'intérêt de nos entreprises**.

C'est pourquoi le rapporteur pourrait déposer en séance publique un amendement visant à transposer cette réforme des règles d'omission.

II. Des évolutions utiles apportés au droit bancaire et financier ainsi qu'à la législation anti-blanchiment

2 Articles en réaction à des procédures d'infraction engagées par la Commission européenne, ne laissant pas de marge d'appréciation au législateur, sauf à s'exposer à des sanctions.

3 Demandes d'**habilitation à légiférer par ordonnance** (articles 5 et 6 en matière financière et 10 de lutte anti-blanchiment), ici justifiées par la technicité et l'ampleur des dispositions à transposer.

A. Moderniser le droit des marchés financiers dans le cadre du renforcement de l'Union des marchés de capitaux

Les articles 4 et 8 visent à transposer en droit national des mises à jour du droit de l'Union dans le domaine des plateformes de négociation et des obligations de compensation des transactions sur contrats dérivés.

L'article 4 transpose plusieurs ajustements apportés en particulier à la directive de 2014 dite « MiFID II », afin notamment de renforcer les obligations de transparence à la charge des gestionnaires des plateformes de négociation (marchés réglementés, systèmes multilatéraux de négociation et systèmes organisés de négociation).

L'article 8 tire les conséquences de la révision du règlement de 2012 dit « Emir », en renforçant les obligations prudentielles à la charge des organes de direction des établissements de crédit, des sociétés de financement et des entreprises d'investissement en matière de risque de concentration sur les contreparties centrales.

L'Union des marchés de capitaux et l'Union de l'épargne et de l'investissement

Le renforcement de l'**Union des marchés de capitaux** et la mise en place d'une **Union de l'épargne et de l'investissement** constituent des objectifs prioritaires pour la France et l'Union européenne. Après deux plans d'action adoptés par la Commission européenne en 2015 et en 2020, la Commission von der Leyen II a adopté en mars 2025 un nouveau programme de réforme dans le but de renforcer l'intégration financière au sein de l'Union et de favoriser la mobilisation de l'épargne des citoyens européens au service du développement économique des entreprises européennes. Cela s'inscrit en cohérence avec le constat formulé par plusieurs rapports d'experts récemment remis aux autorités françaises et européennes, dont celui de Christian Noyer sur le développement des marchés de capitaux européens (avril 2024).

Les articles 5 et 6 habilitent le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour transposer en droit national des évolutions relatives aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (FIA) et à l'accès aux capitaux des petites et moyennes entreprises (PME).

L'habilitation prévue à l'article 5 vise ainsi à **renforcer les obligations de transparence** des FIA en matière de délégation et à réviser les règles encadrant ces fonds lorsqu'ils octroient des prêts, en application de la directive de 2024 dite « **AIFM II** ».

L'habilitation prévue à l'article 6 vise à transposer les deux directives faisant partie du « **Listing Act** » adopté par l'Union européenne en octobre 2024 et qui concerne, d'une part, la possibilité de **coter des sociétés disposant d'actions à votes multiples** et, d'autre part, la révision des règles relatives au financement de la recherche financière par l'émetteur.

B. Affiner la réglementation en matière prudentielle et de résolution

En matière prudentielle, pour se conformer aux directives **CRD IV** (2013) et **V** (2019), l'**article 7** précise la **répartition des compétences** entre l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), ses homologues d'autres États membres et l'Autorité bancaire européenne, pour la **surveillance des établissements transfrontières**. Il prévoit en outre que les mesures prudentielles visant des **groupes de « bancassurance »** ne fragilisent pas un versant de l'activité au détriment de l'autre (appréciation à l'échelle du conglomérat).

L'**article 3** corrige la transposition de la directive sur les gestionnaires et acheteurs de crédits (2021), en permettant aux **sociétés de financement** (entreprises accordant des crédits sans collecter de dépôts, par exemple *leasing automobile*), déjà agréées par l'ACPR, d'exercer **sans nouvel agrément** des activités de **gestion de crédit**, à l'instar des banques. Le développement de ce marché secondaire permet de **déléster les créanciers de leurs « prêts non performants »**. L'évolution est obligatoire et, selon la DG Trésor, **n'affaiblit pas la protection des débiteurs**.

De façon connexe, l'**article 1^{er} supprime les formalités** (agrément, assurance) prévues pour les **intermédiaires de crédit (courtiers) d'autres États membres** opérant en France, la directive sur le crédit immobilier (2014) prévoyant **d'appliquer les règles de l'État d'origine**.

31 et 139

Nombre de **courtiers** et de **sociétés de financement** auxquels bénéficieront, respectivement, l'**article 1^{er}** et l'**article 3** de ce PJL.

En matière de résolution, l'**article 2** supprime une **clause du « grand-père »** française qui pouvait placer les détenteurs de titres subordonnés non éligibles aux fonds propres (titres et prêts participatifs notamment, dont parts sociales de banques mutualistes) à un rang inférieur dans la **hiérarchie des créanciers** à celui de la directive **BRRD2** (2019) en cas de liquidation.

C. Adapter le droit national aux évolutions récentes du cadre européen anti-blanchiment

Le sixième paquet législatif européen anti-blanchiment (2024) renforce et harmonise le cadre européen en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (**LCB-FT**). Il doit être transposé pour l'essentiel d'ici juillet 2027. L'**article 10** habilité le Gouvernement à procéder par ordonnance à cette transposition et aux mises en cohérence nécessaires. Le rapporteur relève le **caractère particulièrement large du champ d'habilitation sollicité, qui appellera une vigilance accrue de la part de la commission**. Il est en outre regrettable que le Gouvernement **n'ait pas anticipé** plus en amont l'adaptation du droit national à ce sixième paquet anti-blanchiment, **adopté depuis près de deux ans**.

Enfin, l'**article 11** vise à compléter la transposition des dispositions de la sixième directive anti-blanchiment relatives aux règles de **transparence des registres centraux des bénéficiaires effectifs**. Dans la continuité de la loi « DDADUE » du 30 avril 2025, qui a engagé ce processus de transposition devant être achevé en juillet 2026, cet article prévoit :

- d'une part l'instauration de **règles de dérogation à la transparence des registres** afin de **protéger les bénéficiaires effectifs les plus vulnérables**, qu'ils soient menacés de fraude, de chantage ou d'enlèvement, ou qu'ils soient mineurs ou autrement frappés d'incapacité ;
- et d'autre part, une adaptation des modalités de consultation des **registres des trusts et fiducies** afin de les mettre en conformité avec les exigences de la directive.

POUR EN SAVOIR PLUS

Le dossier législatif : [Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche](#)



Claude RAYNAL
Président
Haute-Garonne
Socialiste, Écologiste et Républicain



Hervé MAUREY
Rapporteur
Eure
Union Centriste

Secretariat.finances@senat.fr

01.42.34.23.28

www.senat.fr



DDADUE 2026

La commission des lois a reçu délégation au fond de deux articles du projet de loi *portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche* (Ddadue).

L'article 33 permet le relevé d'empreintes et la prise de photographies au stade du contrôle d'identité, du contrôle aux frontières ou du contrôle du droit au séjour pour l'interrogation biométrique de certains systèmes d'information européens.

La commission a approuvé ces dispositions, considérant qu'elles sont de nature à faciliter la vérification de l'identité des personnes et celle de l'authenticité de leurs documents de séjour, tout en minimisant le recours à des mesures plus restrictives de liberté. Elle a adopté deux amendements précisant l'articulation de ces dispositions, en cas de refus de la personne contrôlée, avec celles régissant les retenues pour vérification d'identité ou du droit au séjour.

L'article 34 adapte le code de procédure pénale afin de prévoir le recueil du consentement de la personne préalablement au recours à la visioconférence dans certaines procédures d'entraide judiciaire en matière pénale. Approuvant l'adaptation *a minima* proposée par cet article, la commission, outre des modifications rédactionnelles, a adopté un amendement permettant d'étendre le recours à la visioconférence dans les procédures d'exécution des décisions de gel ou de confiscation de biens prises par un autre État membre.

La commission s'est également saisie pour avis de **l'article 35**, qui adapte le droit français au règlement (UE) 2024/900 du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique. Elle a émis un avis favorable à l'adoption de cet article sous réserve de l'adoption de ses amendements, qui précisent le contrôle exercé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) ainsi que les obligations des éditeurs à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).



I. Prise d'empreintes et de photographies pour la consultation de systèmes d'information européens (article 33)

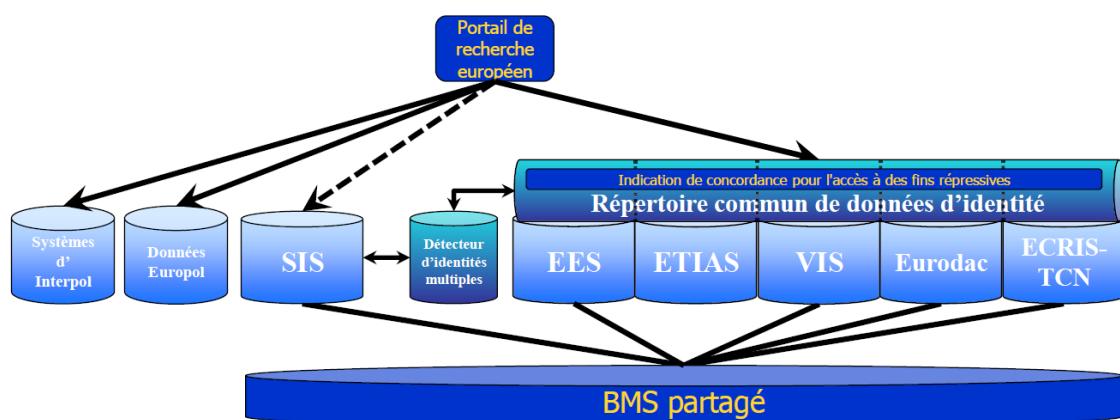
A. La biométrie, instrument du renforcement des contrôles aux frontières et de la lutte contre la criminalité et l'immigration irrégulière

À la suite de la crise migratoire et des attentats de 2015-2016, l'Union européenne a lancé un travail ambitieux de refonte de ses systèmes d'information au service de la coopération judiciaire et policière, de la lutte contre l'immigration irrégulière et du contrôle aux frontières, afin notamment de les fiabiliser et de renforcer leur interopérabilité.

Soutenue par le Sénat, notamment dans sa résolution européenne du 30 novembre 2018¹, cette initiative s'est traduite par :

- en premier lieu, la révision des principaux systèmes d'information existants – le Système d'information Schengen (SIS), le système d'information sur les visas (VIS) et Eurodac – afin d'y intégrer de nouvelles fonctionnalités et, pour certains, d'en élargir les finalités ;
- en deuxième lieu, la création de trois nouvelles bases de données centralisées concernant les ressortissants d'États tiers : le système d'entrée/de sortie (EES), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et le système européen d'information sur les casiers judiciaires et informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN).
- en dernier lieu, la création de modules d'interopérabilité, dont le répertoire commun de données d'identité (CIR). Ce dernier crée un dossier individuel pour chaque étranger enregistré dans le VIS, l'EES, l'ECRIS-TCN ainsi que l'ETIAS et Eurodac, qui contient ses données biométriques, d'identité et les données de son document de voyage.

Architecture issue du règlement (UE) 2019/817, dit « interopérabilité »



Source : Commission européenne

La consultation de ces bases de données à partir des données biométriques est obligatoire dans certains cas : il en va ainsi pour le SIS, l'EES et le VIS lors des contrôles aux frontières ou du VIS en cas du contrôle du droit au séjour du titulaire d'un visa. En outre, les règlements 2018/1861 et 2018/1862 imposent l'interrogation biométrique du SIS

¹ Résolution n° 32 (2018-2019) sur le suivi des conclusions de la commission d'enquête sur Schengen, 30 novembre 2018.

lorsqu'une recherche alphanumérique a donné lieu à une concordance positive avec un signalement comportant une photographie ou des empreintes digitales.

Un recours systématique à la biométrie



Le recours aux données biométriques, qu'il s'agisse des empreintes digitales ou des images des visages des personnes, constitue le moyen principal d'assurer la fiabilisation et l'interopérabilité des bases de données centralisées européennes.

Pour ces raisons, les dossiers individuels créés dans l'EES, l'ETIAS, le VIS, Eurodacp et l'ECRIS-TCN comprennent systématiquement les empreintes digitales ou les photographies des personnes concernées. Les signalements introduits dans le SIS peuvent également contenir de telles données.

Les règlements européens permettent enfin l'interrogation biométrique de ces systèmes d'information en dehors de ces cas de figure : ainsi, le CIR et l'EES peuvent faire l'objet d'une telle consultation à l'occasion d'un contrôle d'identité ou du droit au séjour.

B. L'article 33 prévoit la prise d'empreintes digitales et de photographies dès le stade du contrôle d'identité ou du contrôle du droit au séjour

En ce qui concerne les **contrôles d'identité** régis par le code de procédure pénale, le I de l'article 33 permet qu'il soit procédé, à l'occasion d'un tel contrôle, à la prise des empreintes et de la photographie aux fins de la **consultation biométrique du SIS**. La recherche à partir des données biométriques n'interviendrait qu'à la double condition qu'une recherche alphanumérique ait donné lieu à une concordance positive et que le signalement contienne des empreintes digitales ou des photographies.



En ce qui concerne les **contrôles du droit de séjour**, régis par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le II de l'article 33 permet la prise d'empreintes et de photographies aux fins de la **consultation biométrique du CIR, de l'EES, du VIS et du SIS**. Le nouvel article L. 142-7 du CESEDA renvoie, en ce qui concerne les cas et les conditions dans lesquels ces systèmes d'information peuvent être consultés, aux dispositions des règlements européens qui les régissent.

En ce qui concerne les **contrôles aux frontières**, le II de l'article 33 permet aux agents habilités de recueillir les données biométriques aux fins de l'**interrogation biométrique du SIS et du CIR**. La consultation biométrique du VIS et de l'EES ne nécessite pas de base législative, étant directement prévue par le droit européen (code frontières Schengen).

La **commission a approuvé ces dispositions**, qui lui paraissent **répondre à un objectif d'intérêt majeur**, en permettant aux forces de l'ordre de procéder rapidement à l'identification des personnes et à l'authentification des documents de séjour, dans le respect des exigences européennes¹.

¹ Comme l'ont rappelé les représentants de la direction générale des étrangers en France, l'impossibilité d'identifier un étranger ou l'État dont il est le ressortissant constitue le premier facteur d'échec des procédures d'éloignement.

Elle a relevé que le dispositif proposé était proportionné : la **prise d'empreintes et de photographies nécessite l'accord de la personne** et ne donne lieu à aucun enregistrement des données collectées. En permettant de clarifier rapidement la situation de la personne contrôlée et de réduire les risques d'homonymie, la mesure proposée réduirait le **recours aux mesures plus coercitives**. Enfin, à l'exception des contrôles aux frontières¹, le **refus de se prêter à ces opérations n'est pas possible de sanctions pénales** ; il peut seulement donner lieu au placement en retenue pour vérification d'identité ou, pour les étrangers, en retenue pour vérification du droit au séjour (RVDS).

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté deux amendements tendant à clarifier l'articulation entre ces nouvelles dispositions et celles régissant la retenue pour vérification d'identité et la RVDS, en précisant notamment que le refus de prise d'empreintes et de photographies constitue, en lui-même, un motif de placement en retenue. Elle a également adopté deux amendements précisant le cadre juridique de la prise d'empreintes et de photographies lors de la RVDS.

II. Recueil du consentement pour le recours à la visioconférence dans certaines procédures relevant de l'entraide pénale européenne (article 34)

Le règlement (UE) 2023/2844 du 13 décembre 2023 établit un cadre juridique commun dans l'Union européenne pour le recours à la communication électronique dans le cadre des procédures judiciaires en matière civile, commerciale et pénale.

Son article 6 fixe des exigences procédurales en ce qui concerne l'utilisation de la visioconférence en matière pénale pour les audiences ou auditions relatives à certaines procédures transfrontalières limitativement énumérées au paragraphe 1 de cet article :

- l'audition de la personne recherchée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen ;
- les observations préalables à la transmission d'une condamnation pénale à un autre État membre en vue de son exécution dans le territoire de cet État ;
- l'audition portant sur une demande de reconnaissance et de suivi d'une condamnation ou d'une décision de probation prononcée par un autre État membre ;
- l'audition préalable aux décisions en matière d'exécution et de suivi des mesures de contrôle judiciaire prononcées par un autre État membre ;
- les observations produites par la personne à l'origine du danger encouru, préalablement à l'émission d'une décision de protection européenne ;
- l'audience statuant sur le recours contre la reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation prononcée par un autre État membre.

L'article 34 a pour objet de mettre en conformité le code de procédure pénale avec ces exigences. Il modifie à cet effet les dispositions relatives aux procédures précitées afin de permettre l'utilisation de la visioconférence et de la subordonner au consentement de la personne concernée.

La commission a adopté un amendement de son rapporteur tendant à permettre, sous réserve de l'accord de la personne, l'utilisation de la visioconférence pour l'audience portant sur le recours formé contre l'exécution d'une décision de gel ou de confiscation prononcée par un autre État membre, ce recours n'étant aujourd'hui prévu que pour l'intervention de l'État d'émission.

¹ Un tel refus donne également lieu, en vertu de l'article 14 du code frontières Schengen, à un refus d'entrée sur le territoire.

III. Désignation des autorités nationales de contrôle et adaptation du droit national au règlement européen sur la publicité à caractère politique (article 35)

A. Un cadre juridique européen visant à lutter contre les manipulations de l'information et les ingérences étrangères

Ayant pour objet de limiter les tentatives de manipulation de l'information ou d'influences étrangères en matière électorale, notamment à la suite de l'affaire *Cambridge analytica* en 2018, le règlement (UE) 2024/900 du 13 mars 2024 relatif à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique institue un cadre européen harmonisé en matière de publicité à caractère politique.



Le règlement, qui adopte une définition extensive de la notion de « publicité à caractère politique », ne s'applique pas seulement à l'occasion des échéances électorales mais de manière permanente. Les règles qu'il édicte s'appliquent également à toutes les techniques de publicité, qu'elles soient « en ligne » (sur Internet ou par le biais de messageries) ou « hors ligne », ce qui recouvre les canaux plus traditionnels que sont les journaux, la radio ou la télévision.

Ces règles consistent, pour l'essentiel, en des obligations de marquage (soit l'affirmation explicite qu'il s'agit d'une publicité politique) et de transparence des publicités à caractère politique, afin notamment de permettre l'information sur l'identité du « parraineur », c'est-à-dire la personne à la demande ou pour le compte de laquelle la publicité a été réalisée.

Le règlement interdit la publicité à caractère politique provenant de parraineurs extérieurs à l'Union européenne dans les trois mois précédant un scrutin européen, national ou local.

Ses articles 18 et 19 encadrent strictement l'utilisation des données à caractère personnel à des fins de communication politique en ligne, notamment en ce qui concerne les techniques de ciblage et de diffusion personnalisée.

Les conséquences sur le régime de la publicité politique en matière électorale

Les dispositions du règlement étant d'harmonisation maximale, elles impliquent l'abrogation de l'article L. 163-1 du code électoral qui impose aux opérateurs de plateforme en ligne, pendant les trois mois précédant un scrutin national, des obligations de transparence spécifiques au titre de la promotion rémunérée d'un « *contenu d'information se rattachant à un débat d'intérêt général* ».

En revanche, et comme le précise son considérant 14, le règlement ne remet pas en cause les règles nationales régissant des aspects de la publicité à caractère politique autres que ceux couverts par celui-ci, notamment les limitations spécifiques aux périodes électorales.

Il en va ainsi de l'interdiction de la publicité politique par voie de presse ou de communication audiovisuelle dans les six mois qui précèdent un scrutin (article L. 52-1 du code électoral) comme de l'interdiction des émissions publicitaires à caractère politique dans les services de communication audiovisuelle, prévue par l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

B. Une adaptation du droit national aux enjeux limités

D'application directe, le règlement n'appelle l'intervention du législateur que pour désigner les autorités de contrôle, pour déterminer leurs prérogatives et les modalités de leur coopération, ainsi que pour préciser le régime des sanctions qu'il leur appartient de prononcer.

L'article 35 confie à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) le contrôle du respect des obligations prévues par le règlement, à l'exception des dispositions relatives aux techniques de ciblage et de diffusion dont le contrôle échoit, comme le prévoit le règlement, à la Cnil.

Il prévoit également les modalités d'exercice des pouvoirs d'enquête et de sanction. En ce qui concerne l'Arcom, ces dispositions reprennent, pour l'essentiel, des dispositions existantes relatives au contrôle des obligations des fournisseurs de services intermédiaires. Les inspections menées par l'Arcom pouvant avoir lieu dans des entreprises de presse ou des agences de presse, il est précisé que celles-ci doivent s'effectuer dans le respect des règles qui garantissent le secret des sources des journalistes.

L'article 35 tire également les conséquences du règlement 2024/900 dans le droit électoral, en abrogeant l'article L. 163-1 du code électoral et les dispositions qui y sont liées. Il modifie également l'article L. 52-1 de ce code pour imposer aux fournisseurs de services de publicité à caractère politique de transmettre à la CNCCFP un rapport périodique comportant les informations relatives aux rémunérations qu'ils perçoivent pour ces services.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté un amendement visant à assurer la conformité de cette disposition à l'article 14 du règlement : d'une part, en restreignant son champ d'application aux seuls éditeurs et, d'autre part, en prévoyant qu'il leur appartient de tenir à ces informations à la disposition de la CNCCFP, non de les lui communiquer d'office.

Réunie le mardi 3 février 2026, la **commission a proposé à la commission des affaires économiques d'adopter les articles 33 et 34 dans leur rédaction issue de ses travaux et a émis un avis favorable à l'adoption de l'article 35 sous réserve de celle de ses amendements.**

Le texte sera examiné en séance publique le mardi 17 février 2026.



Muriel JOURDA
Présidente
Morbihan
Les Républicains



Stéphane LE RUDULIER
Rapporteur pour avis
Bouches-du-Rhône
Les Républicains

secretaires.lois@senat.fr

01.42.34.23.37

www.senat.fr